

imposé aux entreprises de transport aérien de la nation le plus
favorable ou à toute entreprise de transport aérien nationale ou
la présente partie contractante assurant des services aériens
internationaux.

2. Chaque Partie contractante accordera la tenue de
négociations entre ses autorités taxatives compétentes et
l'entreprise de transport aérien désignée qui utilise les
services et les installations, et, lorsque cela est possible,
par l'entremise des organismes représentant ladite entreprise.
Un préavis raisonnable de toute modification des droits
envisagés doit être donné aux usagers afin de leur permettre
d'exprimer leurs vues avant que la modification ne soit
apportée.

3. Lorsque des Parties contractantes n'accordent la
présence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de
transport aérien par rapport à l'entreprise de transport aérien
de l'autre Partie contractante assurant des services aériens
internationaux analysés dans l'utilisation des aéroports, des
voies aériennes, des services de circulation et des
installations correspondantes sous son contrôle.